

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 357

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE PREMIER

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les professionnels dont l'accès à leur établissement serait soumis à la présentation du passe-vaccinal ne sauraient contrôler l'identité de leurs clients afin de vérifier qu'elle correspond bien à celle inscrite sur le passe-vaccinal présenté. Ce type de contrôle ne saurait en effet être assimilé à ceux prévus à l'article L. 3342-1 du code de la santé publique et doit dans ce cadre être exclusivement réservé aux forces de l'ordre.